



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

Appels

---

ORDONNANCE

Demande n° EP-2005-034

Le Groupe Harnois Inc.

*Ordonnance rendue  
le lundi 20 février 2006*

EU ÉGARD À une demande présentée par Le Groupe Harnois Inc., aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vue d'obtenir une ordonnance de prolongation de délai pour signifier, aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*, un avis d'opposition concernant l'avis de détermination n° 20050421QUE104 de l'Agence du revenu du Canada daté du 21 avril 2005.

### ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ayant examiné la demande susmentionnée et étant convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 81.32(7)a) et 81.32(7)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été respectées et qu'aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée au nom de l'Agence du revenu du Canada, le Tribunal fait droit à la prolongation de délai et accorde à Le Groupe Harnois Inc. jusqu'au 22 mars 2006 pour signifier son avis d'opposition.

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin  
Président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau  
Secrétaire